

Loi (9732)

de boucllement de la loi N° 7384 ouvrant un crédit pour la réalisation du doublement de la conduite de refoulement de la station de pompage de Versoix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 7384 du 20 juin 1996 se décompose de la manière suivante:

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	2 680 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 685 088 F</u>
• non dépensé	994 912 F

Art. 2 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.